

PIERRE-ANDRÉ CÔTÉ et JACQUES FRÉMONT, *Le temps et le droit*, Actes du 4^e Congrès international de l'Association internationale de méthodologie juridique, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, 355 p., ISBN 2-89451-121-3.

Bjarne Melkevik

Volume 38, numéro 3, 1997

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043462ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043462ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Melkevik, B. (1997). Compte rendu de [PIERRE-ANDRÉ CÔTÉ et JACQUES FRÉMONT, *Le temps et le droit*, Actes du 4^e Congrès international de l'Association internationale de méthodologie juridique, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, 355 p., ISBN 2-89451-121-3.] *Les Cahiers de droit*, 38 (3), 732-733. <https://doi.org/10.7202/043462ar>

personne désignée. À bon droit, son étude ne se limite pas aux seules dispositions du Code civil qui édictent les règles relatives à la vente d'entreprise, mais l'auteur y traite aussi du cadre réglementaire incident. Ainsi, il discute des dispositions complémentaires du Code et des considérations fiscales et environnementales d'une vente d'entreprise. En outre, il examine l'impact d'une vente sur les employés et les relations de travail en s'attardant particulièrement sur la réglementation du *Code du travail* et du *Code canadien du travail* relative au transfert de l'accréditation syndicale lors d'une telle transaction. Finalement, les enjeux susceptibles de soulever la vente d'entreprise sont étudiés au regard de la *Loi sur la concurrence*¹⁰ et de la *Loi sur Investissement Canada*¹¹.

Dans la deuxième partie du volume, M^e Vachon aborde les aspects pratiques de la vente d'entreprise. Le lecteur y trouvera près d'une cinquantaine de formulaires et modèles qui englobent toutes les étapes de la réalisation d'une transaction de vente d'entreprise. Ces formulaires et modèles sont précédés d'une table des matières détaillée qui en facilite la consultation. De plus, signalons qu'ils se retrouvent également encodés en format *Wordperfect* sur deux disquettes qui accompagnent l'ouvrage. Il s'agit d'une initiative qui mérite d'être félicitée et qui épargnera beaucoup de temps au praticien désireux d'avoir recours à ces documents forts utiles.

Enfin, dans la troisième partie du volume, l'auteur présente le texte des dispositions du Code civil qui traitent de la vente d'entreprise ainsi que les commentaires du ministre de la Justice à cet égard. Cette présentation est complétée par les travaux préparatoires et les commentaires de l'Office de révision du Code civil sur le projet de code civil de 1978, ce qui permet au lecteur d'avoir une vue d'ensemble de la réforme de cette institution juridique.

Stéphane ROUSSEAU
Université de Toronto

10. *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34.

11. *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. (1985), c. I-28 (1^{er} supp.).

PIERRE-ANDRÉ CÔTÉ et JACQUES FRÉMONT,
Le temps et le droit, Actes du 4^e Congrès international de l'Association internationale de méthodologie juridique, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, 355 p., ISBN 2-89451-121-3.

Le temps et le droit : voilà un sujet à la mode. Les dernières années ont été marquées par plusieurs colloques qui ont fait de la question des « temps juridiques » le thème de leurs réflexions. Il est ainsi tout à l'honneur de l'Association internationale de méthodologie juridique, et plus particulièrement de sa branche québécoise, d'avoir retenu cette thématique passionnante et d'actualité comme objet de la rencontre qui s'est tenue à Montréal du 21 au 23 septembre 1995.

Comme il se doit, les contributions québécoises forment la majorité des actes, et nous allons d'abord jeter un coup d'œil sur celles-ci.

Nous trouvons pour débiter la contribution de Louise Rolland, intitulée « L'analyse rhétorique du discours judiciaire : du temps argumentatif au temps normatif ». Son article se fonde sur la conviction que le droit est une « construction » qui se saisit de la question de temporalité à la fin de sa propre formation. Tout lecteur averti soupçonne cependant rapidement que, dans une telle construction idéologique du droit, le temps ne peut être qu'héroïque. C'est ce qui se confirme d'ailleurs aussitôt dans l'analyse que fait l'auteur des arrêts *Borowski*, *Morgentaler* et *Daigle-Tremblay*.

Deux autres contributions québécoises viennent des sections de la législation des ministères de la Justice du Canada et du Québec et concernent le processus législatif vu par des experts légistes. De son côté, Lionel A. Levert nous donne une description de la législation fédérale dans « Les conditions temporelles d'élaboration des politiques et des textes législatifs fédéraux (Canada) », tandis que Marie-Josée Longtin fait de même au niveau provincial : « Le législateur : les conditions temporelles d'élaboration des politiques et des textes législatifs. Un mouvement sur quatre temps ». Ce dernier essai,

avec une trempe littéraire certaine, fait d'ailleurs davantage honneur à une approche analytique de la problématique.

Richard Tremblay et Pierre-André Côté, pour leur part, font, en ce qui concerne les techniques québécoise et canadienne, la distinction entre « entrée en vigueur » et « prise d'effet » d'une loi. Dans son article ayant pour titre « La distinction artificielle entre l'entrée en vigueur et la prise d'effet de la loi dans la législation québécoise », Richard Tremblay suggère d'en finir avec cette technique. Il n'y trouve que du « flou » et y voit une utilisation défectueuse de la technique de la « prise d'effet ». Il s'agit de réflexions que nous jugeons personnellement très pertinentes. Par ailleurs, Pierre-André Côté se porte à la défense de la technique en question. Dans son article, « Le moment de l'entrée en vigueur de la loi et le moment de sa prise d'effet : faut-il distinguer ? », il tente de démontrer comment cette distinction peut se défendre sur le plan conceptuel. Or, en raison du côté polémique à l'égard de la réflexion de Tremblay, nous nous sommes posé la question à savoir si Côté avait vraiment lu cet essai lors du congrès. Peut-être a-t-il modifié sa contribution depuis ? Quoi qu'il en soit, il a entièrement tort de croire qu'une question de technique législative peut être résolue sur le plan « conceptuel ».

Dans l'essai intitulé « Le contexte factuel d'élaboration et d'application comme facteur d'interprétation de la norme juridique », Danielle Pinard se penche sur la question de la

temporalité du contexte social pertinent et sur celle du mode d'accès judiciaire à ces informations.

Mentionnons, enfin, la conférence de clôture de Charles D. Gonthier intitulée « Réflexions sur le temps et le droit inspirées de décisions récentes de la Cour suprême du Canada ». Gonthier y poursuit en quelque sorte la nouvelle tradition qui consiste à jeter des fleurs à la Cour suprême, c'est-à-dire à lui-même et à ses collègues.

Outre les contributions québécoises mentionnées, nous trouvons aussi des contributions des pays suivants : la France, la Belgique, l'Allemagne, la Suisse, le Canada anglais, les États-Unis et la Pologne. Cinq textes sur six sont d'ailleurs dans le langage de Shakespeare. Nous avons particulièrement aimé les contributions polonaises, qui touchent les très graves problèmes concernant la transformation d'un ancien régime communiste en un État de droit.

Comme tous les livres issus d'un congrès, les contributions sont très dispersées et de qualité différente. Elles sont toutes fondées sur un positivisme juridique non problématisé, qui hypothéquera largement la perspective « méthodologique » disponible pour une réflexion sur la temporalité juridique. Il s'agit pourtant d'un livre qui intéressera tous ceux qui se passionnent pour la méthodologie juridique, et nous le leur recommandons.

Bjarne MELKEVIK
Université Laval